



## Crédits à la consommation signés par un seul époux/divorce

-----  
Par Hugo

Bonjour,

Quels est le sort, en cas de divorce, des crédits à la consommation souscrits pendant le mariage par l'un des conjoints sans la signature de son époux (mariage sans contrat), les sommes ayant été versées sur le compte joint?.

L'époux non signataire est-il néanmoins solidaires de ces sommes, dont le cumul est important et qui ont servies à des dépenses excessives, ou en tout cas qui n'étaient pas indispensables à la communauté, laquelle avait les moyens d'assurer les dépenses communes habituelles?

Merci pour votre attention

-----  
Par chris\_ldv

Bonjour,

Principe: les engagement pris par un seul des époux POUR LE COMPTE ET POUR LES BESOINS DU MENAGE engagent le couple.

Dans votre cas il faut que l'époux, qui n'a pas souscrit de crédit à la consommation, prouve que les dépenses réalisées par l'autre époux:

1) ne nécessitaient pas d'avoir recours à ces crédits, donc que les ressources du couple étaient suffisantes (des extraits de compte précisant le solde de compte joint suffisamment approvisionné suffisent)

2) que les dépenses n'ont pas été engagées pour les besoins du couple mais uniquement dans l'intérêt du conjoint qui a souscrit les crédits à la consommation (la nature des dépenses doit être suffisamment explicite pour que l'autre conjoint n'en soit manifestement pas co-bénéficiaire)

Cordialement,

-----  
Par Hugo

Merci beaucoup pour votre réponse qui est claire quand à la solidarité des dépenses entre les deux époux.

Sur la question de la relation de l'époux non signataire avec les organismes de crédit, votre réponse induit-elle la responsabilité de cet époux, même s'il démontre facilement qu'il n'a pas signé les contrats alors que l'accord des deux époux est requis dans les formulaires ?

En clair, l'époux non signataire peut-il rejeter à raison, les demandes paiements depuis que les comptes des époux ont été désolidarisés?

Merci pour votre attention,

-----  
Par chris\_ldv

Bonjour,

La solidarité des époux est présumée surtout lorsque les fonds sont versés sur un compte joint.

L'époux non-contractant explicite des crédits à la consommation peut rejeter les demandes de paiement mais il sera alors assigné et en justice par le créancier et devra prouver le caractère non alimentaire, et en dehors des besoins du ménage, de l'utilisation faite par l'autre conjoint des crédits à la consommation.

Cordialement,